



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°40-2021-00270 portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de zones humides et la reconnexion d'annexes hydrauliques sur les cours d'eau du bassin versant des lacs du Born

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ,

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique « 3.3.5.0 – Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-134 en date du 9 avril 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch » ,

VU le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 11 août 2021, présenté par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, représenté par son président Monsieur Jean-Richard SAINT-JOURS, enregistré sous le n° 40-2021-00270 et relatif à des travaux de restauration de zones humides et de reconnexion d'annexes hydrauliques sur des cours d'eau du bassin versant des lacs du Born ,

VU l'avis du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born en date du 20 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ,

CONSIDÉRANT que le syndicat est engagé dans un projet de « phytoremédiation et de drainage contrôlé » ,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent l'amélioration physico-chimique et biologique de la masse d'eau ,

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général de ces travaux ,

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ,

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique du fait de l'absence d'expropriation, ainsi que de participation financière des personnes intéressées ,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de deux ans ,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale ,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, représenté par son président Monsieur Jean-Richard SAINT-JOURS, et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration des zones humides et de reconnexion des annexes hydrauliques des cours d'eau du bassin versant des lacs du Born tels que mentionnés dans son dossier.

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont : Biscarrosse, Mimizan et Sanguinet.

Les travaux concernés par le présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 2 – Déclaration d’Intérêt Général (DIG) dispensée d’enquête publique

Les travaux de restauration des zones humides et de reconnexion des annexes hydrauliques des cours d’eau du bassin versant des lacs du Born, tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

De plus, cette déclaration est dispensée d’enquête publique conformément à l’article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime considérant :

- qu’elle n’entraîne aucune expropriation,
- qu’aucune participation financière n’est demandée aux personnes intéressées (riverains des parcelles concernées par les travaux),
- qu’elle concerne des travaux de restauration des milieux aquatiques,
- que le permissionnaire a transmis la liste des travaux prévus, les éléments parcellaires afférents (repris ci-dessous) et qu’il s’engage à informer par courrier postal, à minima 15 jours avant travaux, les propriétaires riverains.

Ruisseau	Commune	Section	Numéro parcelle	Nom propriétaire
Canal de Ceyrolles	MIMIZAN	D	068	COMMUNE DE MIMIZAN
Canal de Ceyrolles	MIMIZAN	D	040	COMMUNE DE MIMIZAN
Craste Moulieyre	SANGUINET	DI	037	COMMUNE DE SANGUINET
Canal de l’Arreillet	BISCARROSSE	CD	027	COMMUNE DE BISCARROSSE
Canal de l’Arreillet	BISCARROSSE	CD	029	COMMUNE DE BISCARROSSE
Courlouze	SANGUINET	CW	037	M. NADAU

Article 3 – Caractéristiques et implantations des travaux prévus

Le permissionnaire conduit deux types d’opérations ayant toutes deux pour objectif une amélioration de la masse d’eau :

- restauration de zones humides en tête de bassin versant sous forme de zones humides tampons artificielles (4 sites),
- reconnexion d’annexes hydrauliques (2 sites).

	Ruisseau	Commune
Zone humide 1	Canal de l’Arreillet	Biscarrosse
Zone humide 2		
Zone humide 3	Craste de Moulieyre	Sanguinet
Zone humide 4	Courlouze	
Annexe hydraulique 1	Canal de Ceyrolles (Tirelagüe)	Mimizan
Annexe hydraulique 2		

Dans le cadre de la restauration de zones humides, les travaux prévus sont :

- le traitement de la végétation par girobroyage essentiellement,
- du terrassement : décapage de terres végétales, création de merlons, remise en place et régalage de terres végétales,
- la création d’ouvrages de régulation hydraulique (moine béton),
- la restauration des accès (passage busé) à ces zones, afin d’en assurer le suivi notamment.

Concernant la reconnexion d'annexes hydrauliques, les différents travaux envisagés sont les suivants :

- le traitement de la végétation : girobroyage, abattage et dessouchage d'arbres présents dans le chenal de connexion,
- du terrassement : décapage, remise en place et régalage de terres végétales, réouverture de chenal, reprofilage de connexion hydraulique,
- la suppression d'ouvrages répartiteurs obsolètes,
- la restauration des accès (passage busé, pont) à ces zones, afin d'en assurer le suivi notamment.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art (notamment le calage des ouvrages), et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et aux prescriptions spécifiques listées ci-après :

- intervenir au cours de périodes adaptées pour minimiser l'impact sur la vie aquatique (hors période de reproduction...),
- limiter les risques de pollutions accidentelles,
- limiter les départs de matières en suspensions (filtre à paille...).

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes ainsi que le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Puis il leurs indique la date de mise en service de l'installation.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour conserver un droit d'accès aux sites et procède à des visites régulières.

À minima, durant la première année suivant la mise en service, le permissionnaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité des ouvrages en tout temps.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents ou que leur fonctionnalité n'est pas assurée, le permissionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 2 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Modifications au dossier

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Exécution

La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Biscarrosse, Mimizan et Sanguinet, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **06 SEP. 2021**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

